

Convention collective des structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique

Avenant n°16 du 17 décembre 2025 relatif aux salaires minima conventionnels au 1^{er} janvier 2026

Préambule

Conformément aux dispositions de l'accord de fusion des champs d'application des branches professionnelles ECLAT (IDCC 1518), associations Familles Rurales (IDCC 1031) et Associations de Pêche de Loisir et de protection du milieu aquatique (IDCC 3203) du 9 février 2023 (article 5) et à l'avenant n°195 du 9 février 2023 de la CCN ECLAT relatif à l'instauration d'une Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation unique pour les champs susvisés (article 4.2), une commission sectorielle « Pêche de loisir et protection du milieu aquatique » (CSP) a été instaurée afin de maintenir temporairement un dialogue social dans le périmètre de la branche des structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique et ce, durant la période transitoire de cinq années prévue par les textes.

La commission paritaire sectorielle « Pêche de loisir et protection du milieu aquatique » s'est ainsi réunie en date du 17 décembre 2025 afin de procéder à la négociation annuelle sur les salaires.

En conséquence, les partenaires sociaux ont décidé de l'avenant suivant.

Article 1 - Champ d'application

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des structures associatives relevant de la branche des structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique.

Article 2 - Revalorisation de la grille de rémunérations minimales

La grille de rémunérations minimales fait l'objet de la revalorisation suivante.

POSITIONNEMENT	REMUNERATION MINIMALE (mensuelle)
NIVEAU VI	
3 ^{ème} échelon	3 355 €
2 ^{ème} échelon	3 198 €
1 ^{er} échelon	3 041 €
NIVEAU V	
3 ^{ème} échelon	2 884 €
2 ^{ème} échelon	2 729 €
1 ^{er} échelon	2 574 €
NIVEAU IV	
3 ^{ème} échelon	2 419 €
2 ^{ème} échelon	2 269 €
1 ^{er} échelon	2 169 €
NIVEAU III	
2 ^{ème} échelon	2 069 €
1 ^{er} échelon	2 004 €
NIVEAU II	
2 ^{ème} échelon	1 942 €
1 ^{er} échelon	1 887 €
NIVEAU I	1 855 €

Article 3

La présente grille de rémunérations minimales est applicable à compter du 01 janvier 2026.

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant fera l'objet des mesures de publicité et de dépôt en vigueur.

Fait à Paris, le 17 décembre 2025.

HEXOPÉE

Mouvement Familles Rurales

CFDT

FO

UNSA